FRC.3
19127
Case
FRC
20602

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Concernant les demandes de lettres de relief de laps de temps, pour ſe pourvoir en requête civile contre un arrêt ou jugement en dernier reſſort, formées & demeurées indéciſes au ci-devant conſeil du roi;

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR LANJUINAIS.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sous l'ancien régime, lorſque les parties avoient laiſſé écouler les délais pour ſe pourvoir, ſoit en caſſation, ſoit en requête civile, elles avoient la

THE NEWBERRY LIBRARY

voie des lettres en relief de laps de temps, que le roi leur accordoit en son conseil, quand de justes causes paroissoient l'exiger.

Ces lettres, lorsqu'elles étoient accordées, s'expédioient en la grande chancellerie.

En matière de cassation, le conseil ne statuoit sur les demandes en relief, qu'en statuant sur les demandes en cassation & par le même arrêt.

En matière de requête civile, il y avoit toujours nécessité d'expédier des lettres, pour les adresser au tribunal qui devoit prononcer sur la requête civile. Et ces lettres étoient en forme de lettres de requête civile, à la seule différence qu'au lieu de s'expédier dans les petites chancelleries, elles s'expédioient en grandes, & qu'elles portoient la clause de relief, conçue en ces termes : *S'il vous appert*, &c. (des moyens de requête civile) *En ce cas, sans vous arrêter au laps de temps, dont nous avons relevé & relevons l'exposant par ces présentes, vous remettrez les parties au même & semblable état*, &c.

Les nouvelles lois ont abrogé, *pour l'avenir, les lettres de relief de laps de temps ;* mais elles n'avoient rien statué par rapport aux demandes afin d'obtention de lettres de relief, qui étoient alors formées & encore indécises au conseil du roi.

C'est ce qui a produit, *en matière de cassation*, l'article premier de la loi du 19 août 1792, qui porte que « les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront jugées par ce tribunal ; qu'elles seront portées au bureau des requêtes, lequel, en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir égard aux lettres de relief, si elles sont fondées sur de graves & importantes considérations. »

Or, il y a même raiſon pour décréter une loi ſemblable, par rapport aux demandes en relief de laps de temps pour ſe pourvoir en requête civile, & qui avoient été formées au conſeil du roi, qui y étoient encore indéciſes lorſque ce conſeil fut ſupprimé.

C'eſt afin de réparer l'oubli, ſans doute involontaire, qui en a été fait, que le comité de légiſlation propoſe le projet de décret ſuivant:

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, oui le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, à l'effet de ſe pourvoir en requête civile contre un arrêt ou jugement en dernier reſſort, formées avant l'inſtallation du tribunal de caſſation, ſeront portées en ce même tribunal, à la ſection des requêtes, pour y être décidé contradictoirement, ſi les demandeurs en obtention deſdites lettres doivent être admis à ſe pourvoir en requête civile.

Lorſque le tribunal de caſſation déclarera qu'ils doivent y être admis, il les renverra au tribunal de diſtrict remplaçant celui qui avoit connu de l'affaire en première inſtance, pour y choiſir, conformément au titre de la loi du 24 août 1790, ſur l'organiſation judiciaire, un des ſept tribunaux d'appel, lequel prononcera ſur la requête civile.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.